

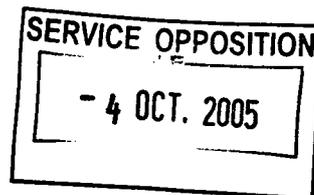


## REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION

notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid

**I- Office qui notifie le refus de protection :**  
**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**  
 Département des Marques, Dessins et Modèles  
 32, rue des Trois Fontanot  
 F-92 016 Nanterre cedex  
**FRANCE**  
 Affaire suivie par : Virginie LANDAIS  
 TÉL : 01.53.04.58 88.  
 FAX : 01 53 04 49 12

Date : 04/10/2005  
 REF : 823 874 / OPP 05-2756 /VL



**II- N° de l'enregistrement international :** 823 874

**III- Marque :** ZENRA

**IV- Nom et adresse de l'opposant :** PFIZER PRODUCTS INC.  
 Société constituée selon les lois de l'Etat du Connecticut  
 Eastern Point Road  
 06340-5146 GROTON  
 CONNECTICUT

**V- MOTIFS DU REFUS :** VOIR ANNEXE

**VI- ETENDUE DU REFUS :**  
 Refus pour la totalité des produits

**VII- PRODUITS OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDÉE :**  
 CL 5 : « Produits et substances pharmaceutiques et vétérinaires ».

**VIII- Articles de la loi applicables en la matière** (voir fiches ci-jointes).

**IX- Délai et modalités de réponse :**

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

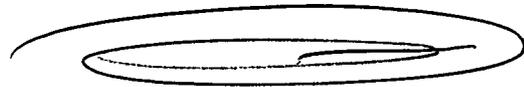
INSTITUT  
 NATIONAL DE  
 LA PROPRIÉTÉ  
 INDUSTRIELLE

SIEGE  
 26 bis, rue de Saint-Petersbourg  
 75800 PARIS cedex 08  
 Téléphone : 33 (0)1 53 04 53 04  
 Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23  
 www.inpi.fr

**MOTIFS** : En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée, en ce qui concerne les produits suivants : «*Médicaments, produits pharmaceutiques à usage humain*».

Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle

*Virginie LANDAIS, Juriste*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a horizontal line through the middle, and a smaller, more detailed signature inside the oval.



26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08

Pour vous informer : INPI DIRECT

N° Indigo 0 825 83 85 87  
0,15 € TTC/mm

Télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

Réservé à l'INPI

INPI PARIS 34 09

# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE



Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

## OPPOSITION À ENREGISTREMENT

page 1/2

Imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales. MA 464 @ w/210103

REMISE DES PIÈCES :  DATE  LIEU   N° DE GESTION	<div style="text-align: center; font-size: 1.2em; font-weight: bold;">29 SEP. 2005</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <b>1 NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE</b>           Bernard Maiffret, Avocat          Bourgeois Rezac Bourgeois          50, rue Etienne Marcel          75002 - Paris       </div>
--	---

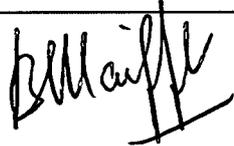
<b>Confirmation d'une opposition par télécopie</b>	<input type="checkbox"/>
<b>2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE</b>	<b>Cochez l'une des deux cases suivantes</b>
<b>Marque française</b>	<input type="checkbox"/>
N° du BOPI de publication	
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée ( <i>le cas échéant</i> )	Pays : _____ Date
<b>Marque internationale ayant effet en France</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
N° de la gazette OMPI de publication	20/2005
Date d'enregistrement international	{ 2   3   0   3   2   0   0   4 }
N° d'enregistrement international	823 874
Priorité revendiquée ( <i>le cas échéant</i> )	Pays : _____ Date
<b>3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE</b>	
<b>Marque française</b>	<input type="checkbox"/>
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée ( <i>le cas échéant</i> )	Pays : _____ Date
<b>Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement</b>	N° d'enregistrement : _____
<b>Si la marque a fait l'objet d'un renouvellement après le 28/12/1991</b>	Date de publication au BOPI                      ou date de dépôt de la déclaration
<b>Marque internationale</b>	<input type="checkbox"/>
Date d'enregistrement international	
N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement	
Priorité revendiquée ( <i>le cas échéant</i> )	Pays : _____ Date
Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement ( <i>le cas échéant</i> )	

Réservé à l'INPI

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

page 2/2

MA 464 W@/260101

N° DE GESTION		
<b>Marque communautaire</b>		<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si elle est enregistrée :</b>		Date 1   0   1   0   2   0   0   3 N° de l'enregistrement communautaire : 2 563 807
<b>Si elle n'est pas enregistrée :</b>		Date [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] N° de dépôt de la demande :
Priorité revendiquée ( <i>le cas échéant</i> )		Pays : _____ Date [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
<b>Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :</b>		<input type="checkbox"/> d'une renonciation <input type="checkbox"/> d'une cession partielle <input type="checkbox"/> d'une limitation (Voir dernière page)
<b>Marque non déposée</b> (Voir dernière page)		<input type="checkbox"/> <b>Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris</b>
<b>4 OPPOSANT</b>		
Nom ou dénomination sociale		PFIZER PRODUCTS INC.
Prénoms		
Forme juridique		Société constituée sous les lois de l'Etat du Connecticut
Adresse	Rue	Eastern Point Road
	Code postal et ville	[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] 06340-5146 Groton, Connecticut
	Pays	Etats-Unis d'Amérique
N° de téléphone ( <i>facultatif</i> )		
N° de télécopie ( <i>facultatif</i> )		
Adresse électronique ( <i>facultatif</i> )		
Agissant en qualité de :		<b>Cochez l'une des trois cases ci-dessous :</b>
propriétaire dès l'origine		<input checked="" type="checkbox"/>
propriétaire par suite d'une transmission de propriété		<input type="checkbox"/> <b>Si vous avez coché la deuxième ou la troisième case, indiquez la date et le n° d'inscription de l'acte au registre national des marques, au registre international ou au registre communautaire des marques :</b>
licencié exclusif		<input type="checkbox"/>
		Date [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] N° d'inscription :
<b>5 MANDATAIRE</b> ( <i>le cas échéant</i> )		
Nom		MAIFFRET
Prénom		Bernard
Cabinet ou Société		Bourgeois Rezac Bourgeois
N° de pouvoir permanent ( <i>le cas échéant</i> )		
Adresse	Rue	50, rue Etienne Marcel
	Code postal et ville	[ 7 ] [ 5 ] [ 0 ] [ 0 ] [ 2 ] PARIS
N° de téléphone ( <i>facultatif</i> )		01 45 62 32 04
N° de télécopie ( <i>facultatif</i> )		01 42 56 01 81
Adresse électronique ( <i>facultatif</i> )		mail@bourgeoisrezac.com
<b>6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE</b> (Opposant ou Mandataire)		
<b>Nom :</b> Bernard Maiffret		<b>Signature :</b> 
<b>Qualité :</b> Avocat		

# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

## EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

### A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

- POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

### B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

- IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.
- SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

Les "médicaments" et les "produits pharmaceutiques à usage humain" désignés dans la demande d'enregistrement sont identiques, ou à tout le moins étroitement similaires, aux "produits et substances pharmaceutiques et vétérinaires" désignés par la marque antérieure.

# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

## ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

### EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

**INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :**

LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

Le signe ZENRA dont l'enregistrement est demandé à titre de marque est déposé en lettres capitales droites, noires sur fond blanc, tout comme la marque antérieure CENRAL qui lui est opposée.

La marque ZENRA comporte le même nombre de syllabes (2) et sensiblement le même nombre de lettres (5 contre 6) que la marque CENRAL, quatre de ces lettres (E, N, R, A) étant communes aux deux marques, dans le même ordre et avec le même rang.

De plus, les lettres initiales C et Z ont une prononciation voisine.

Il en résulte un risque de confusion évident, tout au moins sur le plan phonétique, pour une personne d'attention et de culture moyennes qui n'aurait pas les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille dans des temps rapprochés.

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après

## PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

### En 2 exemplaires

- |  |            |
|--|------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> le présent acte d'opposition   | 2 pages    |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services ( Annexe 1) | 1 page (s) |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes ( Annexe 2 )              | 1 page (s) |
| <input type="checkbox"/> le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués ( Annexe 3 )                                | page (s)   |
|  | <hr/>      |
|  | 4 pages    |

- la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté
- la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou  si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire, les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

### En 1 exemplaire :

- la justification du paiement de la redevance d'opposition
- s'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI (suivra)

(1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.

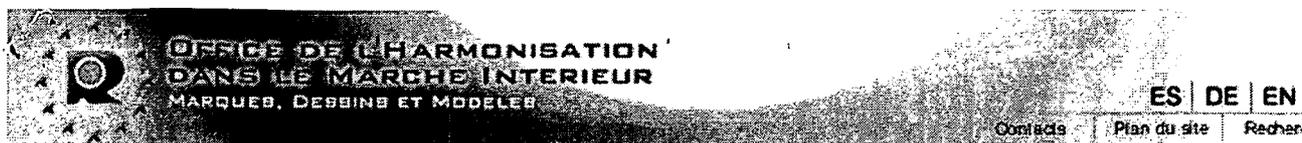
- Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.

- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).

- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.

Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.



[Vue d'ensemble](#)

[Marque](#)

[Représentation graphique](#)

[Liste des produits et des services](#)

[Description de la marque](#)

[Titulaire](#)

[Représentant](#)

[Ancienneté](#)

[Priorité d'exposition](#)

[Priorité](#)

[Publication](#)

[Opposition](#)

[Annulation](#)

[Recours](#)

[Inscriptions](#)

[Téléchargement des informations relatives à la marque](#)

[Lien vers le bulletin des marques communautaire en ligne](#)

## CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque



Liste des résultats

<b>Nom de la marque :</b>	CENRAL
<b>Numéro de la marque :</b>	002563807
<b>Base de marque:</b>	MC
<b>Nombre de résultats:</b>	1 de 1

<< Précédente | Suivante >>

### Marque

<b>Date de dépôt:</b>	05/02/2002
<b>Date de l'enregistrement:</b>	10/10/2003
<b>Date d'expiration:</b>	05/02/2012
<b>Classification de Nice:</b>	5 ( <a href="#">⇒</a> Classification de Nice)
<b>Marque:</b>	Individuelle
<b>Type de marque:</b>	Verbale
<b>Caractère distinctif acquis:</b>	Non
<b>Date du dernier statut légal:</b>	12/11/2003
<b>Statut légal de la marque:</b>	Enregistrement publié ( <a href="#">⇒</a> Glossaire) ( <a href="#">⇒</a> Historique des statuts)
<b>Première langue:</b>	Anglais
<b>Deuxième langue:</b>	Allemand

### Représentation graphique

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807.

### Liste des produits et des services

<b>Classification de Nice:</b>	5
<b>Liste des produits et des services</b>	Produits et substances pharmaceutiques et vétérinaires; tous les produits précités compris dans la classe 5.

### Description

**Description de la marque:** La description n'est pas disponible dans cette langue.

### Titulaire

<b>Nom:</b>	PFIZER PRODUCTS INC.
<b>Numéro:</b>	26555
<b>Nature de la personne morale:</b>	Personne morale
<b>Adresse:</b>	Eastern Point Road
<b>Code postal:</b>	06340-5146
<b>Ville:</b>	Groton,
<b>Pays:</b>	ETATS-UNIS
<b>Adresse de correspondance:</b>	PFIZER PRODUCTS INC. c/o Pfizer GmbH, Europe Trademark Department P.O. Box 49 49 76032 Karlsruhe GERMANY

### Représentant

<b>Nom:</b>	Maria Josefa Fernandez Marques
<b>Société:</b>	Pfizer GmbH

**Numéro:** 12821  
**Adresse:** Pfizerstr. 1  
**Code postal:** 76139  
**Ville:** Karlsruhe  
**Pays:** ALLEMAGNE  
**Adresse de correspondance:** Pfizer GmbH Maria Josefa Fernandez Marques  
Postfach 4949 D-76032 Karlsruhe ALEMANIA  
**Téléphone:** 00 49-72161019394  
**Télécopieur:** 00 49-72161019204

**Nom:** Bettina  
Lauer  
**Société:** Pfizer GmbH  
**Numéro:** 20354  
**Adresse:** Pfizerstr. 1  
**Code postal:** 76139  
**Ville:** Karlsruhe  
**Pays:** ALLEMAGNE  
**Adresse de correspondance:** Pfizer GmbH Bettina Lauer P.O.B. 49 49 D-76032  
Karlsruhe ALEMANIA  
**Téléphone:** 00 49-72161019394  
**Télécopieur:** 00 49-72161019204

---

#### Ancienneté

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807.

---

#### Priorité d'exposition

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807

---

#### Priorité

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807.

---

#### Publication

**Bulletin n°:** 086/2002  
**Date de publication:** 28/10/2002  
**Partie:** A  
**Page:** 553

**Bulletin n°:**  **082/2003**  
**Date de publication:** 17/11/2003  
**Partie:** B  
**Page:** 1086

---

#### Opposition

**Numéro d'opposition:** 000573305  
**Date de réception:** 14/01/2003  
**Nom de l'opposant:** Grether AG  
**Numéro de l'opposant:** 69441

---

#### Annulation

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807

---

#### Recours

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807

---

#### Inscriptions

Pas de données concernant le numéro de demande: 002563807

---

[<< Précédente](#) | [Suivante >>](#) | [En haut](#)

Clause de non responsabilité et droit de repr

823 874 (ZENRA). Zentiva, a.s., Praha 10 - Dolní Měcholupy (CZ).

(831) CY, ES, FR, IT, PT, SI.

(832) GB, GR, IE.

(851) CY, ES, FR, GB, GR, IE, IT, PT, SI.

Liste limitée à / List limited to / Lista limitada a:

5 Médicaments, produits pharmaceutiques à usage humain.

5 Medicines, pharmaceutical preparations for human use.

5 Medicamentos, productos farmacéuticos para uso humano.

(527) GB, IE.

(891) 15.03.2005

(580) 02.06.2005

(151) 23.03.2004

823 874

(180) 23.03.2014

(732) Zentiva, a.s.

U Kabelovny 130

CZ-102 37 Praha 10 - Dolní Měcholupy (CZ).

#### ZENRA

(541) caractères standard / standard characters

(511) NCL(8)

1 Produits chimiques destinés à l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, produits chimiques pour analyses en laboratoire, préparations biologiques, enzymes et préparations enzymatiques à usage industriel, bactéricides compris dans cette classe, préparations pour le diagnostic compris dans cette classe, produits chimiques destinés à conserver les aliments, édulcorants artificiels.

3 Préparations cosmétiques de toutes sortes, savons, shampoings et lotions pour les cheveux, dentifrices et autres préparations pour les soins de la bouche, cosmétiques pour animaux.

5 Médicaments, drogues, produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, vitamines, préparations et substances chimiques à usage pharmaceutique, produits pour les soins à usage médical, produits pour l'hygiène personnelle, à l'exception des articles de toilette, préparations fortifiantes et préparations diététiques à usage médical, infusions médicinales, vins et thés médicinaux, produits pour le diagnostic à usage médical, vaccins, sérums et produits du sang, cultures de micro-organismes comprises dans cette classe, désinfectants à usage hygiénique, bactéricides et fongicides compris dans cette classe, pesticides, insecticides et herbicides, additifs pour fourrages à usage médical, produits dermato-cosmétiques, produits médico-cosmétiques.

1 Chemical products for agriculture, horticulture and forestry, chemical products for analyses in laboratories, biological preparations, enzymes and enzyme preparations for industrial purposes, bactericides included in this class,

diagnostic preparations included in this class, chemical substances for preserving foodstuffs, artificial sweeteners.

3 Cosmetic preparations of all kinds, soaps, shampoos and hair lotions, dentifrices and other preparations for mouth care, cosmetics for animals.

5 Medicines, drugs, pharmaceutical products for human and veterinary use, vitamins, chemical preparations and substances for pharmaceutical use, treatment products for medical use, personal hygiene products, excluding toiletries, tonic preparations and dietetic preparations for medical use, medicinal infusions, medicinal wines and teas, diagnostic products for medical use, vaccines, serums and blood products, microorganism cultures included in this class, disinfectants for hygiene purposes, bactericides and fungicides included in this class, pesticides, insecticides and herbicides, additives to fodder for medical use, skin care cosmetics, medico-cosmetic products.

(822) CZ, 23.03.2004, 261855.

(831) AM, AZ, BG, BY, HU, LV, MD, PL, RO, RU, SK, UA.

(832) EE, GE, LT.

(270) français / French

(580) 27.05.2004

## PROCEDURE D'OPPOSITION

### EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

#### Extraits du code de la propriété intellectuelle

**Art. L 712-4.-** Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;
- c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

**Art. L 712-7.-** La demande d'enregistrement est rejetée :

- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

**Art. L. 411-4.-** Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

**Art. L. 716-16.-** Les dispositions de l'article 712-4 seront appliquées progressivement par référence à la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (voir annexe).

**Art. R 712-13.-** L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 du code précité peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ayant, sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention "marques ou dessins et modèles" ou de la mention "juriste".

**Art. R 712-14.-** L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

**Art. R 712-15.-** Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

**Art. R 712-16.-** Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter des observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

**Art. R 712-17.-** Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

L'Institut imparti alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

**Art. R 712-18.-** La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

**Art. R 712-21.-** La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

.....

**Art. R 717-5.-** Le délai pour former opposition, conformément à l'article L 712-4, court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin *Les Marques internationales* à l'Institut national de la propriété industrielle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'institut.

#### **Arrêté du 31 janvier 1992**

**Art. 4-1.-** L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au e) et f), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

**Art. 5.-** La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle du bulletin *Les marques internationales*, aux fins de l'application des articles 33 et 35 du décret n°92-100 du 30 janvier 1992 susvisé (R 717-3 et R 717-5 du code de la propriété intellectuelle), est constatée sur un registre tenu à la disposition du public.

## **ANNEXE**

### **APPLICATION PROGRESSIVE DE LA PROCEDURE**

Seuls sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition, les demandes d'enregistrement, les enregistrements internationaux et les extensions territoriales à la France comportant au moins un produit ou un service relevant de l'une des classes ouvertes à la procédure suivant les indications portées dans le tableau ci-dessous.

<b>CLASSES CONCERNEE S</b>	<b>ARRETE EN DATE DU</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR (*)</b>
2, 20 ou 27	31-01-92 (J.O. 21-02-92)	28-12-91
6, 17 ou 19	04-09-92 (J.O. 16-09-92)	01-10-92
8, 13, 15 ou 21	18-01-93 (J.O. 28-01-93)	01-04-93
22, 23, 24, 25 ou 26	12-11-93 (J.O. 18-12-93)	01-01-94
4, 7, 11, 12, 14, 18, 28 ou 34	19-12-94 (J.O. 03-01-95)	01-02-95
29, 30, 31, 32 ou 33	19-12-94 (J.O. 03-01-95)	01-07-95
1, 3, 5 ou 10	06-12-95 (J.O. 14-12-95)	01-01-96
35, 36, 37, 38, 39 ou 40	06-12-95 (J.O. 14-12-95)	01-07-96
9, 16, 41 ou 42	06-12-95 (J.O. 14-12-95)	28-12-96

(\*) demandes d'enregistrement déposées à compter de cette date, enregistrements internationaux effectués à compter de cette date, extensions territoriales à la France postérieures, inscrites au registre international à compter de cette date.